

# DECISION DCC 07-132

*Date : 18 Octobre 2007*  
*Requérant: HOUNSOU Gabriel*

*Contrôle de conformité*  
*Actes judiciaires*  
*Contrôle de l'égalité*  
*Incompétence*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 25 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat le 08 mai 2007 sous le numéro 1393/082/REC, par laquelle Monsieur Gabriel HOUNSOU sollicite de la Haute Juridiction le bénéfice de « l'arrêt rendu par elle en ce qui concerne la réintégration des agents occasionnels. » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « ...j'ai été recruté à l'UNB dans le mois de mai 1982 comme manœuvre dans le campus d'Abomey-Calavi. J'ai fait le travail de manoeuvrage pendant une durée de trois mois. Après les trois mois ..., j'ai été ensuite affecté à la Bibliothèque Universitaire Centrale (BUC) le 24 août 1982 date de ma première prise de service à cette direction pour y exercer le travail de gardien. Durant trois ans, j'ai assumé cette tâche. Ensuite, après l'obtention du CEFEB en 1985, j'ai été reconverti et mis à la disposition du chef de service Communication et Coopération. Cet événement se déroulait pendant

que Madame Valentine QUENUM en était la Directrice. Pendant tout ce temps passé à la salle de lecture, je m'étais essentiellement occupé du filtrage à l'entrée de la salle de lecture afin d'empêcher les étudiants et étudiantes à y entrer avec des sacs. C'est une disposition qui permettait d'éviter le vol des livres. Cette responsabilité nouvelle était cumulée avec celle d'entretien de la salle de lecture de plus de 200 places, du bureau de la Directrice et du bureau de son Adjoint. Pour ce faire, il me fallait arriver au service dès 6 heures du matin pour une exécution diligente desdites tâches. Les samedis, il me fallait répondre présent de 10 heures à 12 heures sans une compensation financière, pas même morale. Tout ceci pour un salaire de contractuel pendant 17 ans sans une augmentation.

Ce n'est qu'en janvier 2002 au 31 décembre de la même année que j'ai pu obtenir une fiche de paie.

Somme toute, après 21 ans passés à la BUC, je n'ai pas obtenu la régularisation de ma situation administrative, malgré la note de service du Recteur Jean PLIYA n° REF : UNB-82 N° 298/CR/R - du 24 août 1982, dont le DAAF du MESRS a été ampliatrice. Or, avant la situation du Programme d'Ajustement Structurel (PAS n° I), le Gouvernement d'alors avait instruit toutes les administrations publiques à régulariser au plus vite la situation administrative des agents occasionnels. Cette mesure concernait aussi les agents des collectivités locales. Mon cas a été ignoré par quel motif, je ne saurais le dire puisque l'information n'avait pas été portée à ma connaissance. J'en étais là quand mon Directeur Monsieur Pascal A.I. GANDAHO m'a informé qu'une note rectorale me mettait à la retraite aux fins de faire valoir mes droits à une pension de retraité. De quels droits peut-il s'agir ? Alors que ni l'employeur, ni l'employé que je suis n'a été immatriculé à l'ex OBSS d'alors » ; qu'il affirme « qu'une communication en conseil des Ministres a été rédigée aux fins de régulariser la situation de tous les agents de l'université et de verser les cotisations patronales et ouvrière » ; qu'il ne « saurait dire avec précision ce que sont devenues les conclusions de ladite communication. » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de lui « faire bénéficier des dispositions de l'arrêt rendu par elle en ce qui concerne la réintégration des agents occasionnels. » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi déclare : « ...Monsieur Gabriel HOUNSOU a été recruté par le Rectorat comme occasionnel, par note de service N° -UNB-82/N°-208/CR/R du 24 août 1982. Il a été mis à la disposition de la Bibliothèque Universitaire Centrale en qualité de gardien par note de service n° 028-93 en date du 05/04/1993. Il a pris service ce même jour à son poste en qualité d'agent d'entretien occasionnel... De 1993 à son départ de la Bibliothèque, Monsieur Gabriel HOUNSOU a été utilisé comme agent occasionnel. Aucun acte ne témoigne du contraire. En ce qui concerne les fiches de paie, il y a lieu de souligner que la pratique jusqu'en 2003 était la production d'un état de paiement de tous les agents occasionnels, qui émargeaient et percevaient leurs salaires. Monsieur Gabriel HOUNSOU a régulièrement émargé

et perçu son salaire tout au long de sa présence à la Bibliothèque. De 1982 à son départ, Monsieur HOUNSOU n'a assuré aucune cotisation à l'ex OBSS. La Direction de la Bibliothèque de l'Université s'est constamment tenue à la disposition de Monsieur HOUNSOU pour appuyer toute initiative de sa part en direction du Rectorat ou de l'Etat qui aurait pu aboutir à le reverser dans la Fonction Publique. Monsieur HOUNSOU est né vers 1943. En 2003, officiellement âgé de soixante (60) ans, il s'est révélé incapable de poursuivre des activités professionnelles utiles à l'Université. Il a donc été décidé qu'il arrête ses prestations. Il avait totalisé 21 ans de présence à l'Université dont 10 ans à la Bibliothèque. Au moment de son départ de la Bibliothèque, il a été versé à Monsieur HOUNSOU, pour solde de tout compte, des rappels de différence de salaire acquis du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 2003, pour un montant de deux cent soixante six mille cent cinquante six (266 156) francs CFA. Cette cessation d'activité ne saurait être assimilée à un départ réglementaire à la retraite, compte tenu du statut d'occasionnel de Monsieur HOUNSOU. » ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant a été, **pendant vingt et un (21) ans**, employé à l'Université d'Abomey-Calavi **en qualité d'agent occasionnel** sans que sa situation administrative n'ait été régularisée et sans bénéfice d'aucune prestation sociale de la part de son employeur ; qu'il est pour le moins regrettable pour une administration à plus forte raison pour l'Université d'utiliser un agent pendant **vingt et un (21) ans en qualité d'occasionnel** sans assumer l'obligation légale qui incombe à tout employeur d'organiser et de faire assurer une protection sociale à l'employé ;

**Considérant** que Monsieur G. HOUNSOU demande à la haute Juridiction de lui faire bénéficier de l'arrêt rendu par la Cour Suprême ; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la Constitutionnalité ne peut en connaître ; qu'il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- : La Cour Constitutionnelle est incompétente.

**Article 2**.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Gabriel HOUNSOU, au Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi, au Ministre du Travail et de la Fonction Publique, au Ministre des Finances, au Président de la République, au Président de la Cour Suprême, au Président du Conseil Economique et Social et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit octobre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre

Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

*Clotilde* **MEDEGAN NOUGBODE**

*Conceptia* **D. OUINSOU.-**